
Séance du 25 novembre 2019 DL-2019-193

Date de convocation : 18 novembre 2019

Date de Publication :

L'an deux mil dix-neuf

Le vingt-cinq novembre à vingt heures.

Le Conseil de Communauté, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Albert LEBLANC.

Etaient Présents : Mmes F.BEAUFILS, C.CLEMENT, J.ARCANGER, M.BIDAULT, V.PLU, V.JACOB, V.BOITTIN, A.ROBY, V.HAMEAU, MM. B.LEMAITRE, P.CONILLEAU, J.L.DESMOT, J.C.NEVEU, C.TARLEVÉ, B.DARRAS, A.LEBLANC, G.HUARD, A.BELLAY, G.LE FEUVRE, R.BRAULT, G.LEMONNIER, C.BUCHARD, J.CHARDON, G.HAMEAU, P.CHATAIGNER, T.CHRETIEN, D.LEPECULIER, C.QUINTON, H.MORAND, G.LIGOT, M.DU FOU DE Kerdaniel.

Avaient donné procuration : Mme A.DOUDAIN et M. J.L.CIVET respectivement à MM. B.LEMAITRE et G.LEMONNIER.

Absents excusés : Mmes C.MERZOUK, M.VOISIN, F.TRIHAN ET M. M.PENNETIER.

Absentes non excusées : Mmes M.BOITTIN, J.PAPOUIN, V.HERRIAU, S.LE BLANC.

Secrétaire de séance : M. G.HUARD.

Assistaient à la séance : M. E.GAUFFRE, Mmes S.BALLUAIS et M.GUILLEMIN.

Droit de Prémption Urbain Communautaire : Instauration du DPU à la suite de l'approbation du PLU et délégation aux communes membres

Le Droit de Prémption Urbain (DPU) communautaire a été institué par délibération le 16 novembre 2015.

Par délibération du Conseil Communautaire du 25 novembre 2019, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLU) de l'Ernée a été approuvé. Aussi, il convient d'instituer le périmètre du DPU au vu du nouveau document d'urbanisme.

Conformément au Code de l'urbanisme, la Communauté de communes est compétente pour l'institution et la mise en œuvre du DPU. Le DPU est un outil qui permet à la collectivité d'acquérir en priorité un bien immobilier bâti ou non bâti à titre onéreux, à l'occasion d'une aliénation, en vue de la réalisation des actions ou des opérations d'aménagement et de constituer des réserves foncières. Il est rappelé qu'avant toute vente d'un bien immobilier bâti et non bâti compris à l'intérieur du périmètre délimité, une déclaration d'intention d'aliéner (DIA) doit être transmise au titulaire de ce droit, qui dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

Afin de permettre de mener à bien les politiques d'aménagement du territoire, Monsieur le Président propose d'instituer le droit de prémption urbain sur la Communauté de Communes de l'Ernée.

Considérant l'intérêt pour les communes membres, dans le cadre de leurs compétences, de disposer de la possibilité de mettre en œuvre le DPU pour la réalisation des projets communaux, Monsieur le Président propose qu'une délégation leur soit donnée par la présente délibération.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, article L.5214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes de l'Ernée, notamment en matière de compétence de PLU, de documents d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale;

Vu le Code de l'urbanisme, article L.211-1 et suivants et article R.211-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DCC n°2015-135 du 16 novembre 2015 instituant le DPU communautaire ;

Vu la délibération du Conseil communautaire DL-2019-192 du 25 novembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de l'Ernée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

- décide d'instituer le DPU de la Communauté de Communes de l'Ernée sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) issues du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée,
- de déléguer aux communes membres du territoire, l'exercice du DPU dont les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) issues du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée dans le cadre de leurs propres compétences ;
- de donner délégation au Président de la Communauté de Communes de l'Ernée, afin de décider de l'opportunité d'exercer ou non le droit de préemption urbain.

La présente délibération sera affichée en mairie des communes membres ainsi qu'au siège de la Communauté de communes pendant un mois. Mention en sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La délibération sera transmise à :

- M. le Préfet de la Mayenne,
- M. le directeur départemental des services fiscaux,
- M. le directeur départemental des territoires (DDT),
- M. le responsable du Pôle Territorial Nord Mayenne de la DDT,

et notifiés aux organismes suivants :

- Conseil supérieur du notariat, 60 Boulevard La Tour Maubourg, 75007 Paris,
- Chambre départementale des notaires, 29, rue des Déportés, 53000 Laval,
- M. le bâtonnier du barreau près le tribunal de Grandes Instances, Place Saint-Tugal, 53000 Laval,
- Greffe du tribunal de Grandes Instances, Place Saint-Tugal, 53000 Laval.

Un registre sur lequel seront inscrits les biens préemptés et leur utilisation sera ouvert au siège de la Communauté de Communes où chacun pourra en prendre connaissance ou en obtenir un extrait.

Le nouveau périmètre du DPU Communautaire sera reporté sur les documents annexes du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Ernée conformément à la réglementation du Code de l'urbanisme.

*Fait et délibéré en séance lesdits jours, mois et an.
Pour extrait conforme.*

**Le Président
Albert LEBLANC.**

